

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

Résolution # 203-12-09
RÈGLEMENT NUMÉRO 223

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217 ET TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS IMPOSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DE LA TAXE POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA TAXE D'EAU POUR LES UTILISATEURS DU RÉSEAU D'AQUEDUC.

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné à la séance du conseil, le 9 novembre 2009;

ATTENDU QUE Les prévisions budgétaires, pour l'année se terminant le 31 décembre 2010, s'établissent en des revenus d'une somme de 742 996\$ les prévisions budgétaires, pour l'année se terminant le 31 décembre 2010, s'établissent en des dépenses d'une somme de 742 996\$;

ATTENDU QUE L'évaluation foncière pour les biens fonds imposables de la municipalité de Lac-Saint-Paul, pour l'année 2010 est de 47 142 100 \$;

ATTENDU QU' Un service d'enlèvement des déchets et de collecte des matières recyclables est établi sur tout le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE Le contribuable pourra obtenir un remboursement pour le tonnage de matériaux secs qu'il doit porter lui-même au site de Mont-Laurier, après avoir obtenu l'autorisation signée par un responsable de la Municipalité;

ATTENDU QUE Sur présentation au secrétariat de la municipalité la facture ou partie de facture provenant de la Régie lui sera remboursée à raison d'une tonne métrique, et ce, une fois par année;

ATTENDU QUE Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants; cependant, la Municipalité remplacera et réparera les bacs défectueux ou endommagés s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

ATTENDU QUE Le règlement numéro 223 oblige tout propriétaire ou gardien de chien à obtenir une licence selon les coûts établis par la Municipalité;

ATTENDU QU' Il y a lieu d'imposer une taxe dite «taxe foncière générale», une taxe dite «taxe d'ordures ménagères» et une taxe dite «taxe d'eau» pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc;

PAR CES MOTIFS il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité que ledit règlement statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 La taxe dite «taxe foncière générale» est imposée à quatre-vingt-quinze cents (.95\$) du cent dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

La taxe foncière générale est imposée selon le rôle d'évaluation préparé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 2 La taxe dite «taxe foncière générale» est imposée à quatre-vingt-quinze cents (.95\$) du cent dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité du fait que ceux-ci sont compris dans une exploitation agricole enregistrée.

La taxe foncière générale est imposée selon le rôle d'évaluation préparé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 La taxe dite «taxe d'ordures ménagères» est fixée à cent vingt-cinq (130\$) dollars par paire de bacs à tous les propriétaires d'immeubles suivants :

Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.

Unité d'occupation commerciale: tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que: commerce de détail, commerce de service, terrain de camping etc.

Unité d'occupation jumelée: tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement)

ARTICLE 4 La taxe dite «taxe d'ordures ménagères» est fixée à cent (130\$) dollars par paire de bac à tous les propriétaires d'immeuble suivants qui en font la demande :

Terrain vacant: Tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la Municipalité.

Unité d'occupation de ferme : Tout immeuble compris agricole enregistré.

Édifice public : Tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

ARTICLE 5 La taxe dite "taxe d'eau" est fixée de la façon ci-dessous décrite aux contribuables (propriétaires) qui bénéficient du service d'eau et aux propriétaires pour qui le service est disponible, aux taux suivants:

Bénéficiaires du service d'aqueduc :

Unité d'occupation résidentielle:	186\$
Unité d'occupation commerciale:	186\$
Unité d'occupation jumelée:	93\$ représentant ½ taxe d'eau
Unité d'occupation double:	186\$ plus 93\$ par logement représentant ½ taxe d'eau
Unité d'occupation de roulotte :	93\$ par terrain occupé
Terrain vacant :	62\$ représentant 1/3 de la taxe d'eau
<u>Édifices publics :</u>	186\$

ARTICLE 6 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$) pour le 1^{er} chien et de dix dollars (10\$) pour tous les autres, pour une même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

ARTICLE 7 Lorsque dans un compte le montant total des taxes est égal ou supérieur à trois cents (300\$) dollars, le montant peut être payé en trois versements égaux.

La date du premier versement est fixée au 1^{er} mars 2010, la date du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2010, la date du troisième versement est fixée au 1^{er} octobre 2010. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8 Le défaut de paiement des taxes dites "taxe foncière générale" "taxe d'ordures ménagères" "taxe d'eau" à échéance entraînera un intérêt au taux de 10% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

Adopté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2009 par la résolution 203-12-09.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

Publié et promulgué conformément à la Loi.